



*Ministère
de la Communauté
française*

Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux

Le Secrétariat général

SG/HI/LZ/fv/ 17.08.05.

Concerne : Règlement de prise en charge par le Ministère de la Communauté française des frais de connexion internet au domicile de l'agent.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe ma circulaire n° 3/2005 relative à l'objet repris sous rubrique.

Je vous saurais gré d'informer les responsables de vos services du contenu de cette circulaire.

D'avance, je vous en remercie.

Le Secrétaire Général,

Herny INGBERG

Circulaire n° 3/2005.

**REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE PAR LE MINISTERE DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE DES FRAIS DE CONNEXION INTERNET AU
DOMICILE DE L'AGENT**

Article premier : Le présent règlement s'applique à tous les membres du personnel du Ministère de la Communauté française qui, conformément au présent règlement, sollicitent la prise en charge par le Ministère de la Communauté française des frais de connexion Internet au domicile de l'agent.

Art. 2 La prise en charge des frais de connexion Internet couvre trois types de situation :

1° le remboursement de 50 % des frais de communications téléphoniques de type DATA (connexion Internet), avec un maximum de 20 euros (TVAC) par mois ;

2° le remboursement de 50 % du coût de l'abonnement ADSL (à haut débit), avec un maximum de 20 euros (TVAC) par mois ;

3° la mise à disposition gratuite d'une connexion ADSL ou le remboursement à 100 % du coût de cette connexion pour les fonctionnaires généraux et pour les agents effectuant du télétravail à domicile.

Art. 3 L'abonnement ADSL est souscrit par le membre du personnel auprès de l'opérateur de son choix et, à l'exception de la situation visée à l'article 2, 3°, le Ministère ne prend pas en charge les frais de souscription, d'installation ou de désinstallation de la connexion Internet, de location de matériel ou autres.

Les demandes de nouvelle connexion visées à l'article 2, 3°, sont transmises par la voie hiérarchique à la Direction de l'Organisation.

Les P.C. et les portables fournis par l'ETNIC sont équipés d'une carte MODEM pour utilisation professionnelle à domicile.

Art. 4 Pour ouvrir le droit à la prise en charge par le Ministère du remboursement des frais de connexion à Internet, le membre du personnel introduit selon le cas auprès du Secrétaire général ou de l'Administrateur général dont il relève une demande motivée reprenant au moins les renseignements suivants :

1° pour le remboursement visé à l'article 2, 1° : justification de la nécessité pour l'utilisateur de disposer personnellement d'une connexion Internet occasionnelle pour raison de service ;

2° pour le remboursement visé à l'article 2, 2° : justification de la nécessité pour l'utilisateur de disposer personnellement d'une connexion ADSL pour une des raisons suivantes :

- connexion journalière régulière pour raison de service ;
- nécessité de transferts de fichiers pour raison de service ;

Un administrateur général peut prendre à charge de son budget de fonctionnement la connexion et l'abonnement à l'ADSL d'un membre du personnel en informant le Secrétaire général.

Art. 5 Le Fonctionnaire général concerné notifie sa décision au demandeur qui, en cas de décision favorable, introduira, dans les deux mois qui suivent la date des factures, via la voie hiérarchique, sa demande de remboursement auprès de la Direction de l'Organisation ou du service comptable de sa Direction générale dans le cas concerné par le dernier alinéa de l'article 4 en joignant à sa déclaration de créance les pièces justificatives adressées au nom du titulaire de l'abonnement renseigné et relatives aux dépenses encourues.

Le retrait ou la suspension de la décision précitée, de même que la modification du type de remboursement accordé, peuvent être décidés à tout moment par le Fonctionnaire général concerné sur base des critères fixés à l'article 4, sans que cette décision n'ouvre un droit à une quelconque indemnisation du membre du personnel.

Art. 6 Le fait que le montant des frais remboursable n'atteigne pas pour un mois donné le montant du forfait visé à l'article 2, 1° et 2°, n'ouvre pas un droit de report sur le mois suivant de la différence entre ces deux montants.

L'absence de prestation du membre du personnel pour une période de plus de six semaines consécutives entraîne la suspension de la prise en charge des frais de connexion à Internet à partir de la septième semaine.

Art. 7 Le membre du personnel qui sollicite la prise en charge par le Ministère de la Communauté française des frais de connexion à Internet est informé du fait que les dispositions du code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein des services du Gouvernement de la Communauté française lui sont applicables.

Art. 8 L'octroi du droit à la prise en charge par le Ministère de la Communauté française des frais de connexion à Internet est incessible.

Art. 9 Le Secrétaire général, peut pour des raisons de service, déroger aux dispositions des articles 2, 4, 5 et 6.

Art.10 Le membre du personnel bénéficiaire des frais de connexion Internet reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et y adhère sans réserve.

Art. 11 Le présent règlement met automatiquement fin aux situations et attributions particulières en vigueur précédemment.